



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Quebec Family Allowances
Income Tax Remission Order,
1991**

**Décret de 1991 sur la remise de
l'impôt sur les allocations
familiales du Québec**

SI/91-153

TR/91-153

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Income Taxes
Payable in Respect of Quebec Family Allowances for
1990 and 1991**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu
payable sur les allocations familiales du Québec en
1990 et 1991**

1 Titre abrégé

2 Définition

3 Remise

Registration
SI/91-153 December 4, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Quebec Family Allowances Income Tax Remission Order, 1991

P.C. 1991-2291 November 21, 1991

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of income taxes payable in respect of Quebec family allowances for 1990 and 1991*.

Enregistrement
TR/91-153 Le 4 décembre 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1991 sur la remise de l'impôt sur les allocations familiales du Québec

C.P. 1991-2291 Le 21 novembre 1991

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec en 1990 et 1991*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Income Taxes Payable in Respect of Quebec Family Allowances for 1990 and 1991

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Family Allowances Income Tax Remission Order, 1991*.

Interpretation

2 In this Order, **Act** means the *Income Tax Act. (Loi)*

Remission

3 Remission of income tax is hereby granted, to every individual who received family allowances in 1990 or who receives family allowances in 1991 under the *Act respecting family assistance allowances* of the Province of Quebec, of an amount equal to the aggregate of

(a) the amount by which

(i) the amount by which

(A) the total amount of taxes, interest and penalties payable by the individual under Parts I, I.1 and I.2 of the Act for the 1990 or 1991 taxation year,

exceeds

(B) the amount, if any, deemed under subsection 120(2) of the Act to have been paid on account of the individual's tax under Part I of the Act for the 1990 or 1991 taxation year,

exceeds

(ii) the excess amount that would have been determined under subparagraph (a)(i) for the 1990 or 1991 taxation year, if no amount were included in computing the individual's income for that year with respect to family allowances received under the *Act respecting family assistance allowances* of the Province of Quebec in that year, and

(b) the amount by which

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec en 1990 et 1991

Titre abrégé

1 *Décret de 1991 sur la remise de l'impôt sur les allocations familiales du Québec.*

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

Loi *La Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)*

Remise

3 Une remise d'impôt sur le revenu est accordée à tout particulier qui a reçu en 1990 ou qui reçoit en 1991 des allocations familiales en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec, d'un montant égal à la somme suivante :

a) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'excédent du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des impôts, intérêts et pénalités payables par le particulier en vertu des parties I, I.1 et I.2 de la Loi pour l'année d'imposition 1990 ou 1991,

(B) le montant réputé, en vertu du paragraphe 120(2) de la Loi, avoir été payé au titre de son impôt pour l'année d'imposition 1990 ou 1991, en vertu de la partie I de la Loi,

(ii) l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) pour l'année d'imposition 1990 ou 1991, si aucun montant relatif aux allocations familiales reçues au cours de l'année en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec n'avait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would have been deemed under subsection 122.2(1), 122.4(3) or 122.5(3) of the Act to have been paid by the individual on account of the individual's tax under Part I of the Act for the 1990 or 1991 taxation year, if no amount were included in computing the individual's income for that year with respect to family allowances received under the *Act respecting family assistance allowances* of the Province of Quebec in that year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deemed under subsection 122.2(1), 122.4(3) or 122.5(3) of the Act to have been paid by the individual on account of the individual's tax under Part I of the Act for the 1990 or 1991 taxation year.

(i) le total des montants dont chacun représente le montant qui, en vertu du paragraphe 122.2(1), 122.4(3) ou 122.5(3) de la Loi, aurait été réputé avoir été payé par le particulier au titre de son impôt en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition 1990 ou 1991, si aucun montant relatif aux allocations familiales reçues au cours de l'année en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec n'avait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) le total des montants dont chacun représente le montant qui, en vertu du paragraphe 122.2(1), 122.4(3) ou 122.5(3) de la Loi, est réputé avoir été payé par le particulier au titre de son impôt en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition 1990 ou 1991.